



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 09403

Numéro SIREN : 801 893 975

Nom ou dénomination : AK INVESTISSEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 22/01/2016 sous le numéro de dépôt 7129

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R007129

N° GESTION : 2014B09403

N° SIREN : 801893975

DENOMINATION : AK INVESTISSEMENT

ADRESSE : 259 rue Saint Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 10-12-2015

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE :



Cabinet **E**rwan **L**essard
Expert-comptable
Commissaire aux Comptes

AK INVESTISSEMENT S.A.S. - Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports

**AK INVESTISSEMENT S.A.S. – Apports des parts sociales de la société EXCELLENCE
DU MARCHE S.A.R.L.**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
DELIBERATIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**



Cabinet **E**rwan **L**essard
Expert-comptable
Commissaire aux Comptes

AK INVESTISSEMENT S.A.S. - Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DES APPORTS

A l'associé unique de la société
AK INVESTISSEMENT SAS
259, rue Saint-Honoré
75001 PARIS

Monsieur,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par décision de l'associé unique de la société AK INVESTISSEMENT S.A.S en date du 4 décembre 2015, concernant l'apport en nature devant être effectué par Monsieur Abdessattar KROUNA, j'ai établi le présent rapport sur la valeur des apports prévu à l'article L. 223-147 du Code de Commerce, R225-7 du Code de Commerce et R225-136 du Code de Commerce.

L'apport envisagé est décrit dans le projet d'apport en nature, signé par la personne physique apporteuse concernée le 10 décembre 2015. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

À cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des parts à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de trouver, ci-après, mes constatations et conclusion présentées dans l'ordre suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.



Cabinet **E**rwane **L**essard
Expert-comptable
Commissaire aux Comptes

AK INVESTISSEMENT S.A.S. - Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports

1. PRÉSENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

1.1. Contexte de l'opération

Le présent apport envisagé par Monsieur Abdessattar KROUNA s'inscrit dans le cadre de la restructuration patrimoniale de détention de ses actifs professionnels et consiste à apporter à la société holding AK INVESTISSEMENT les titres qu'il détient dans la S.A.R.L. EXCELLENCE DU MARCHE.

1.2. Présentation des sociétés et/ou des parties et intérêts en présence

Personne physique apporteuse

Monsieur Abdessattar KROUNA, demeurant au 124, rue du Cherche Midi à PARIS 6ème (75006), est l'associé unique des deux sociétés, AK INVESTISSEMENT S.A.S. et EXCELLENCE DU MARCHE S.A.R.L.

Société bénéficiaire : AK INVESTISSEMENT S.A.S

La société AK INVESTISSEMENT S.A.S. soit une société par action simplifiée unipersonnelle au capital de 702 000 euros, immatriculée au RCS du Tribunal de Commerce de PARIS sous le numéro 801 893 975 et ayant son siège social au 259 rue Saint Honoré -75001 PARIS.

Société EXCELLENCE DU MARCHE S.A.R.L. dont les titres sont apportés

La société EXCELLENCE DU MARCHE est une société à responsabilité limitée au capital social de 5.000 euros, dont le siège social est 77, rue des vignes, 75016 PARIS.

Son capital, composé de 5.000 parts sociales, est détenu par Monsieur Abdessattar KROUNA en totalité.

La société a pour objet l'achat en vente de tous produits de bazar, cadeaux et alimentaire non réglementé et d'une manière générale toutes les activités connexes et complémentaires se rapportant directement ou indirectement à l'objet social.

1.3. Description de l'opération

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées, de façon détaillée, dans le projet de traité d'apport. Elles peuvent se résumer comme suit :



Cabinet **E**rwane **L**essard
Expert-comptable
Commissaire aux Comptes

AK INVESTISSEMENT S.A.S. - Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports

Caractéristiques essentielles de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date de la décision unique de la société AK INVESTISSEMENT approuvant l'opération.

La société AK INVESTISSEMENT S.A.S. deviendra propriétaire des parts sociales faisant l'objet du présent traité d'apport, à compter la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la société AK INVESTISSEMENT S.A.S. en rémunération de cet apport.

En application des dispositions de l'article 150-0 B ter du code général des impôts, l'apporteur entend bénéficier du sursis d'imposition de la plus-value dégagée à la suite de l'échange des titres de la société EXCELLENCE DU MARCHE S.A.R.L. contre les titres émis au titre de l'augmentation du capital social de la société AK INVESTISSEMENT S.A.S.

Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est subordonnée à la réalisation définitive de l'augmentation de capital social de la société AK INVESTISSEMENT S.A.S. prévue en rémunération des apports.

Rémunération de l'apport

En rémunération des apports, il sera attribué à Monsieur Abdessattar KROUNA, 26.000 actions de la société AK INVESTISSEMENT S.A.S., d'une valeur nominale unitaire de 10 €.

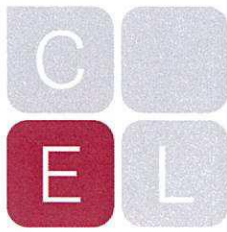
1.4. Présentation de l'apport

Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées. Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritères.

Description de l'apport

Les titres de la société EXCELLENCE DU MARCHE S.A.R.L., dont l'apport est envisagé de la société AK INVESTISSEMENT S.A.S., ont été évalués à leur valeur réelle estimée à 260 000 €, soit 52 € par part sociale. Ainsi 5.000 parts SOLEIL DU MARCHE S.A.R.L. seront apportées par Monsieur Abdessattar KROUNA pour 260.000 €.



Cabinet **E**rwane **L**essard
Expert-comptable
Commissaire aux Comptes

AK INVESTISSEMENT S.A.S. - Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports

2. DILIGENCES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1 Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports

J'ai effectué les diligences que j'ai estimées nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

Ma mission a pour objet d'éclairer l'associé unique de la société AK INVESTISSEMENT S.A.S. sur la valeur des apports devant être effectués par Monsieur Abdessatar KROUNA. J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale;
- pris connaissance de l'activité de la société EXCELLENCE S.A.R.L. au regard de la situation comptable au 30 juin 2015;
- examiné les approches d'évaluation mises en œuvre par les parties ;

Enfin, j'ai obtenu une lettre d'affirmation de la part des dirigeants de la société EXCELLENCE DU MARCHE S.A.R.L. me confirmant l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du 30 juin 2015 ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative les données prévisionnelles qui m'ont été communiquées.

2.2 Appréciation de la méthode de valorisation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable

L'apport des titres envisagé est effectué par une personne physique.

Aux termes du projet de traité d'apport, les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des parts sociales EXCELLENCE DU MARCHE S.A.R.L. en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement CRC n° 2004-01 du 4 mai 2004 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.



Cabinet **E**rw^{an} L^{essard}
Expert-comptable
Commissaire aux Comptes

AK INVESTISSEMENT S.A.S. - Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports

2.3 Réalité des apports

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la détention en pleine propriété par Monsieur Abdessattar KROUNA des parts sociales EXCELLENCE DU MARCHE S.A.R.L. objet du présent apport.

2.4 Appréciation de la valeur des apports

Nature des apports et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des parts sociales représentant 100 % du capital de la société EXCELLENCE DU MARCHE S.A.R.L.

Détermination de la valeur de l'apport par les parties

La valeur d'apport a été déterminée par les parties en combinant des approches d'évaluation fondées sur la valeur patrimoniale et des approches d'évaluation fondées sur la valeur de rendement de la société EXCELLENCE DU MARCHE S.A.R.L.

Prévisions

L'analyse de la valeur attribuée à la société EXCELLENCE DU MARCHE S.A.R.L. s'appuyant sur la combinaison de la valeur patrimoniale et de la valeur de rendement de la société, il n'a pas été effectué de prévisions sur le plan d'affaires.

Valorisation de la société EXCELLENCE DU MARCHE S.A.R.L.

Pour apprécier la valeur de l'apport, j'ai mis en œuvre une évaluation multicritères basée sur le patrimoine de la société et sur sa valeur de rendement.

Méthodes d'évaluation écartées

Actif net réévalué

La société EXCELLENCE DU MARCHE S.A.R.L., n'est détentrice, d'aucun actif susceptible d'être réévalué. Dès lors, la méthode d'évaluation fondée sur l'approche de l'actif net réévalué ne peut trouver à s'appliquer de façon pertinente.

Evaluation par la détermination de la survaleur



Cabinet Erwan Lessard
Expert-comptable
Commissaire aux Comptes

AK INVESTISSEMENT S.A.S. - Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports

La survaleur correspond à une évaluation du capital incorporel ou image de marque générée par l'entreprise depuis sa création. La société ne possédant pas de capital incorporel, la détermination de la survaleur ne peut s'appliquer dans le cadre de la présente évaluation.

Méthodes d'évaluation retenues

Valeur Patrimoniale :

La valeur patrimoniale est constituée de la valeur des capitaux propres de la société augmentée des plus-values de la clientèle et des immobilisations corporelles. Le fonds de clientèle a été évalué sur la base de 30 % du chiffre d'affaires hors taxes moyen des cinq dernières années. Sur ce fondement, la plus-value résultant du fonds de clientèle ressort à 133.430 € au 30 juin 2015, par application d'un pourcentage. Compte tenu de la valeur des capitaux propres arrêtée à cette même date pour un montant de 171.267 €, la valorisation de la société s'établit à 304.697 €.

Capitalisation de la MBA moyenne :

La moyenne de Marge Brute d'Autofinancement (MBA) est déterminée sur les cinq dernières années, la MBA au 30 juin 2015 est retenue pour une année entière. La moyenne obtenue est ensuite multipliée par six, ce qui aboutit à une valorisation de la société à 240.630 €.

Capitalisation de la CAF et trésorerie excédentaire :

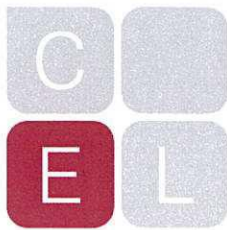
Les ressources dégagées par l'entreprise sont multipliées par un nombre d'années correspondant à la rentabilité souhaitée d'un acquéreur (ici, le multiplicateur de cinq années est retenu). On y ajoute la trésorerie excédentaire disponible au 30 juin 2015 (92.754 €).

Soit une valeur retenue s'élevant à 293.279 €.

Capitaux Risqueurs :

Cette méthode consiste à appliquer au résultat d'exploitation moyen un multiplicateur correspondant à un nombre d'années (entre 5 et 8 ans). Le montant obtenu est ensuite diminué de l'endettement à long terme au 30 juin 2015 et majoré de la trésorerie excédentaire disponible à cette même date. Sur la base d'un résultat moyen d'exploitation de 39.241 € sur les cinq dernières années et en retenant un multiplicateur de 7 années, cette méthode aboutit à une valeur de de 250.618 €.

Par combinaison de ces quatre méthodes, la moyenne des valeurs obtenues ressort à 272.306 €.



Cabinet Erwan Lessard
Expert-comptable
Commissaire aux Comptes

AK INVESTISSEMENT S.A.S. - Rapport du Commissaire aux Apports sur la valeur des apports

Dans le cadre du traité d'apport, les parties consentent à retenir une valorisation des parts sociales de la société s'élevant à 260.000 €.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'apport retenue s'élevant à 260.000 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant du capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature.

PARIS, le 10 décembre 2015

Le Commissaire aux Apports

Erwan LESSARD

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R007129

N° GESTION : 2014B09403

N° SIREN : 801893975

DENOMINATION : AK INVESTISSEMENT

ADRESSE : 259 rue Saint Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 18-12-2015

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

AK INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 702.000 euros
Siège social : 259 rue Saint Honoré 75001 PARIS
RCS PARIS 801 893 975

**PROCES-VERBAL DES DECISION DE L'ASSOCIE UNIQUE
EN DATE DU 18 DECEMBRE 2015**

L'an deux mille quinze et le dix-huit décembre,

Monsieur Abdessattar KROUNA, associé unique et Président de la société AK INVESTISSEMENT :

EXPOSE PREALABLEMENT CE QUI SUIIT :

En sa qualité de Président de la Société, Abdessattar KROUNA a établi le rapport du Président.

La société SACE CONSULTING, Commissaire aux comptes, dûment convoquée, est absente et excusée.

DECLARE STATUER SUR L'ORDRE DU JOUR SUIVANT :

- Approbation de l'apport consenti par l'associé unique et de son évaluation.
- En vue de rémunérer l'apport susvisé, augmentation du capital d'un montant de 260.000 euros.
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital.
- Modification corrélative des statuts.
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

L'associé unique adopte les résolutions suivantes :

PREMIERE DECISION

L'associé unique, après avoir entendu la lecture :

- d'un Contrat d'apport en date du 10 décembre 2015 à Paris aux termes duquel l'associé unique a fait apport à la Société de 100% du capital social de la société SARL EXCELLENCE DU MARCHE évalué à 260.000 euros ;
- du rapport de Monsieur Erwan LESSARD, Commissaire aux apports désigné par l'associé unique le 4 décembre 2015 ;

AK

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

DEUXIEME DECISION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président et du Commissaire aux apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de 260.000 euros pour le porter de 702.000 euros à 962.000 euros au moyen de la création de 26.000 actions nouvelles de 10 euros chacune, entièrement libérées, et attribuées à l'associé unique en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

TROISIEME DECISION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles «Apports» et «Capital social» des statuts :

« ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution des apports en nature pour un montant de 192.000 euros ;
- aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 12 juillet 2014, le capital social a été augmenté de 510.000 euros au moyen de l'apport de 100% du capital social des sociétés SARL DELICE DU MARCHE, SARL ETOILE DU MARCHE et SARL MERVEILLE DU MARCHE évalués à 510.000 euros consenti par l'associé unique ;
- aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 18 décembre 2015, le capital social a été augmenté de 260.000 euros au moyen de l'apport de 100% du capital social de la société SARL EXCELLENCE DU MARCHE évalué à 260.000 euros consenti par l'associé unique.

AK

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (962.000 €).

Il est divisé en 96.200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie. »

QUATRIEME DECISION

L'associé unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, l'associé unique et président dresse et signe le présent procès-verbal.

Monsieur Abdessattar KROUNA



Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 21/12/2015 Bordereau n°2015/2 042 Case n°15

Ext 12992

Enregistrement : 500 €

Pénalités :

Total liquidé : cinq cents euros

Montant reçu : cinq cents euros

L'Agent administratif des finances publiques



Jany PEREIRA
Agent des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 22-01-2016

N° DE DEPOT : 2016R007129

N° GESTION : 2014B09403

N° SIREN : 801893975

DENOMINATION : AK INVESTISSEMENT

ADRESSE : 259 rue Saint Honoré 75001 Paris

DATE D'ACTE : 18-12-2015

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

CERTIFIE CONFORME
A L'ORIGINAL

AK INVESTISSEMENT
Société par actions simplifiée
au capital de 962.000 euros
Siège social : 259 rue Saint Honoré 75001 PARIS
RCS PARIS 801 893 975

STATUTS
(mis à jour le 18 DECEMBRE 2015)

LE SOUSSIGNE :

Monsieur Abdessattar KROUNA, né le 14 septembre 1976 à Djerba (Tunisie), de nationalité tunisienne, demeurant 124 rue du Cherche Midi 75006 Paris, célibataire ;

A arrêté ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé de constituer.

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE SOCIAL

ARTICLE PREMIER – Forme

Il est formé par l'associé unique, soussigné, propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée, mais peut procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - Objet

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- l'acquisition, la gestion, la cession de toutes participations dans toutes sociétés commerciales et industrielles, dans tous secteurs, et toutes opérations se rapportant de près ou de loin à l'activité ci-dessus définie ;
- toutes opérations financières ;
- toutes prestations de services et administratives aux entreprises ;
- l'achat, la gestion, la création, la location, l'aliénation de tous établissements industriels et commerciaux, comme de tous biens immobiliers ;

- la prise de participation dans toute société ou entreprise ayant le même objet ou un objet semblable, connexe, similaire, accessoire ou complémentaire à celui des sociétés contrôlées ;
- toutes opérations financières et commerciales se rattachant à la gestion de participations ou susceptibles de les faciliter, de les améliorer, de les consolider, de les développer, de les sauvegarder ;
- la gestion financière, la définition des orientations commerciales et toute assistance technique et autres au sein du groupe ;
- et plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilière ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **AK INVESTISSEMENT**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 4 - Siège social

Le siège social est fixé **259 rue Saint Honoré 75001 PARIS**.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de l'organe dirigeant, sous réserve de ratification par l'associé unique ou par la prochaine assemblée, et en tout autre lieu suivant décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à QUATRE VINGT DIX NEUF ANNEES à compter de la date d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, l'organe dirigeant doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des associés, s'ils sont plusieurs ou convoquer l'associé unique, à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

ARTICLE 6 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social sera clos le 31 décembre 2014.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 – Apports

Il a été apporté au capital de la Société :

- lors de la constitution des apports en nature pour un montant de 192.000 euros ;
- aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 12 juillet 2014, le capital social a été augmenté de 510.000 euros au moyen de l'apport de 100% du capital social des sociétés SARL DELICE DU MARCHE, SARL ETOILE DU MARCHE et SARL MERVEILLE DU MARCHE évalués à 510.000 euros consenti par l'associé unique.
- aux termes d'une délibération de l'associé unique en date du 18 décembre 2015, le capital social a été augmenté de 260.000 euros au moyen de l'apport de 100% du capital social de la société SARL EXCELLENCE DU MARCHE évalué à 260.000 euros consenti par l'associé unique.

ARTICLE 8 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de NEUF CENT SOIXANTE DEUX MILLE EUROS (962.000 €).

Il est divisé en 96.200 actions de 10 euros chacune, entièrement libérées et de même catégorie.

ARTICLE 9 - Comptes courants

L'associé unique peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en «Comptes courants».

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées d'accord commun entre l'associé unique et l'organe dirigeant.

ARTICLE 10 - Modifications du capital social

1° Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique ou par une décision collective des associés statuant sur le rapport de l'organe dirigeant.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2° L'associé unique peut déléguer à l'organe dirigeant les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3° En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés (s'ils sont plusieurs) ont, sauf stipulations contraires éventuelles des présents statuts concernant les actions de préférence sans droit de vote, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4° Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

TITRE III – ACTIONS

ARTICLE 11 - Forme des valeurs mobilières

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la Société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - Libération des actions

1 - Toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement de la quotité minimale prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par l'organe dirigeant en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, par lettres recommandées avec demande d'avis de réception.

Les associés ont la faculté d'effectuer des versements anticipés.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par l'organe dirigeant, les sommes exigibles sont, de plein droit, productives d'intérêt au taux de l'intérêt légal, à partir de la date d'exigibilité, le tout sans préjudice des recours et sanctions prévus par la loi.

TITRE IV - CESSION - TRANSMISSION - LOCATION D'ACTIONS

ARTICLE 13 - Transmissions des actions

Tant que la Société demeure unipersonnelle, toutes les transmissions d'actions s'effectuent librement.

La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instruction signée du Cédant ou de son représentant qualifié.

ARTICLE 14 - Location d'actions

La location des actions est interdite.

TITRE V - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non associé de la Société.

Désignation

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe son éventuelle rémunération.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Cessation des fonctions

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée deux mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés, ne peut mettre fin au mandat du Président qu'en cas de faute grave.

Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 16 - Représentation sociale

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits prévus par l'article L 2323-67 du Code du travail auprès du Président.

TITRE VI - CONVENTIONS REGLEMENTEES - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 17 - Conventions réglementées

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance des Commissaires aux comptes dans le mois de sa conclusion.

Le Président ou l'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le Commissaire aux comptes par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Les Commissaires aux comptes présentent à l'associé unique ou aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé. L'associé unique ou es associés statuent sur ce rapport lors de la décision statuant sur les comptes de cet exercice. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

ARTICLE 18 - Commissaires aux comptes

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'associé unique ou à la collectivité des associés, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, si il ou elle le juge opportun.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

TITRE VII - DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

Compétence de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour :

- approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- nommer et révoquer le Président ;
- autoriser le Président à conclure les opérations visées à l'article 11 ci-dessus ;

- nommer les Commissaires aux comptes ;
- décider la transformation de la Société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- modifier les statuts ;
- dissoudre la Société.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

Article 20 - INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

1 – L'associé unique non Président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

2 – Lorsque la Société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

TITRE VIII - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - Comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, l'organe dirigeant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

Il établit également un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 22 - Affectation et répartition des résultats

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures ainsi que des sommes nécessaires aux dotations de la réserve légale, des réserves statutaires et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'associé unique.

L'associé unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

TITRE IX - LIQUIDATION - DISSOLUTION – CONTESTATIONS

ARTICLE 23 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'associé unique ou est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'associé unique ou par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 – Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.